



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 Des Ailes
25 et 26 Rue Des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOURAINÉ ENROBES

la Huaudière
37320 Esvres

Références : 2025-81
Code AIOT : 0010000771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement TOURAINÉ ENROBES implanté La Huaudière ZI de la Pommeraie 37320 Esvres. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la régularisation administrative du site (mise à jour des rubriques ICPE) et du suivi de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURAINÉ ENROBES
- La Huaudière ZI de la Pommeraie 37320 Esvres
- Code AIOT : 0010000771

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Touraine Enrobés est une filiale appartenant à la société EIFFAGE Route Ile de France Centre-Ouest. Elle est implantée sur la commune d'Esves-sur-Indre (37) depuis 1989. L'entreprise emploie 5 personnes sur le site.

L'établissement est régi par l'arrêté préfectoral n° 18495 du 6/01/2009 autorisant la société Touraine Enrobés à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers, une plate-forme de transit de matériaux, et une installation de broyage, criblage, concassage.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités relevant de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 8.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 3.2.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 9.2.1.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Rejets à l'atmosphère (rubrique 2515)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2515 -	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Prévention des accidents et des pollutions (surveillance)	article 8	
3	2515 - Prévention des accidents et des pollutions (Accès)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
4	2515 - Pollution accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Sans objet
8	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.1	Sans objet
11	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 7.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités relevant de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : cf. tableau dans AP.</i>
Constats : L'exploitant a notifié les changements de situation administrative du site en transmettant à la Préfecture en 2017 et 2020 un dossier de demande d'enregistrement portant sur les modifications suivantes :

- Modification de l'emprise foncière de l'exploitation : Acquisition des parcelles adjacentes cadastrées section ZN n° 562 et ZN n° 274 (pour partie dans le cas de cette seconde parcelle);

- Modification de la durée du temps de travail en période nocturne ;

- Évolution de la classification par rubriques :

2515-1-a : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (Modification de puissance de l'installation de traitement des matériaux de 97 kW à 410 kW);

2517-1 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1. Supérieure à 10 000 m² (Surface de stockage de matériaux portée à 27000 m²);

2521-1 : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (Passage du seuil de l'autorisation au seuil de l'enregistrement suite au décret 1102019-292 du 9 avril 2019);

2521-2-b : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid : la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 tonnes par jour ;

- Rubriques nouvellement soumises à déclaration:

2640-b : Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de). La quantité de matière utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.

4801-2 : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.

2915-2 : Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l : (Maintien sous forme "liquide" du bitume par un courant chaud obtenu par des fluides caloporteurs dont la quantité présente sur site est de 3 000 L).

4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. (Stockage de GNR via une cuve sur le site représentant 17,1 tonnes = Non classable)

Constat : Une mise à jour de la situation administrative actualisée est attendue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : 2515 - Prévention des accidents et des pollutions (surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation.

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La surveillance du site est assurée par M. MOUGEOT dans tous les cas. L'exploitant a indiqué que lors des campagnes de concassage, M. MOUGEOT effectue une visite du site avec le prestataire avant d'établir le plan de prévention. Constat : Pas d'observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : 2515 - Prévention des accidents et des pollutions (Accès)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que des inspections du site sont régulièrement effectuées pour vérifier l'état des clôtures. Un portail à ouverture à commande électrique auquel est associé une caméra, sont installés sur la seule entrée du site depuis janvier 2024. Le fonctionnement de la caméra de surveillance est activé de façon automatique à chaque ouverture du portail. L'ouverture et la fermeture automatique du portail sont également gérés par horloge, permettant l'accès sur le site entre 6h et 12h et 13h et 16h. En dehors des heures précitées, le site est sous alarme reliée à une société de surveillance. En cas de besoin, l'ouverture peut être effectuée par digicode et/ou par demande téléphonique faite à M. MOUGEOT. L'exploitant a également indiqué que suite à la chute d'un arbre, une partie de la clôture a été détériorée au fond du site. Un devis de réparation a été établi, une réparation provisoire a été effectuée.</p> <p>Constat : Pas d'observation au jour de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : 2515 - Pollution accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les produits divers (huile hydraulique, graisse, etc ...), entreposés dans le local utilisé comme magasin de stockage, sont à même le sol. Le sol est bordé sur toute la périphérie de béton sur une hauteur d'environ 10 cm, et d'un regard en point bas au milieu ce qui constitue une rétention au sol. Sous le hangar, des fûts sont également stockés dans des bacs de rétention individuels.

Constat : Pas d'observation au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du niveau de bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement
Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs

fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.[...]

Constats :

Une mesure de bruit a été effectuée en octobre 2023. Le rapport établi par Bureau Véritas et fourni par l'exploitant fait état d'une non conformité en période nocturne en limite de propriété au Nord-Est du site.

Ce point de mesure est situé en bordure de la route départementale 943.

Il est notifié dans le rapport qu'en raison du trafic routier important non imputable à l'activité du site à proximité du point de mesure 1, l'organisme de contrôle retient la valeur du L50 en dB(A) à ce point, soit 58 dB(A) pour la valeur limite fixée réglementairement à 55 dB(A).

Les valeurs relevées sur les deux autres points de mesures sont conformes aux valeurs limites.

Constat : La valeur du niveau sonore en période nocturne est dépassée en limite de propriété au Nord-Est du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie (rubrique 2515)

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un poteau d'incendie à l'entrée du site. L'exploitant a précisé que deux poteaux incendie sont présents à proximité du site avec des débits mesurés respectivement de 80 et 78 m³/h. D'autre part, une visite du site a été réalisée par le SDIS 37 fin septembre 2017.</p> <p>La plate-forme dédiée au concassage est positionnée à plus de 100 mètres de l'entrée, une réserve d'eau d'extinction (bâche souple réserve incendie 120 m³) a été mise en place début 2018 à proximité de cet emplacement.</p> <p>Le rapport de suivi du parc indique que 38 extincteurs sont répartis sur le site.</p> <p>L'inspection a vérifié deux appareils par sondage. Les étiquettes présentes indiquent que la visite périodique annuelle a été effectuée en mars 2024.</p> <p>Constat : Pas d'écart constaté au jour de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 2521 : Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle périodique des installations électriques a été effectué du 30/09 au 01/10/2024. Le rapport correspondant (n°ERT.8117) ainsi que le certificat Q18 ont été transmis à la suite de l'inspection. Le contrôle périodique a mis en avant 18 non-conformités liées à des risques pour les biens et 20 non-conformités liées à des risques liés aux personnes.</p> <p>Le certificat Q18 notifie des risques incendie ou d'explosion, ainsi que plusieurs non-conformités liées à la protection de surintensité non assurée.</p> <p>Constat : Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.</p> <p>L'exploitant a indiqué que des interventions sont programmées suite à ces constats. Les actions correctives réalisées devront être consignées sur le rapport de vérification.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de confinement eaux incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le site dispose à l'entrée d'un bassin de récupération des eaux incendie de 130 m³. Ce bassin est relié au réseau de récupération des eaux pluviales et une vanne permet d'orienter les eaux d'extinction vers ce bassin. Le fonctionnement de cette vanne a été testé pendant l'inspection.</p> <p>L'exploitant a également précisé qu'indépendamment de l'installation d'enrobage, l'unité de concassage est installée sur une aire permettant de récupérer les eaux de ruissellement via l'imperméabilisation de sa surface. Les eaux sont rejetées vers un séparateur isolé au moyen d'une vanne permettant de récupérer les eaux d'incendie.</p> <p>Les travaux d'aménagement liés à la plateforme de concassage ont été réalisés début 2018.</p> <p>Constat : Pas d'observation au jour de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le process de la centrale d'enrobage ne génère pas de consommations en eau. Il n'y a pas de forage sur le site. La consommation d'eau est due aux sanitaires et à l'utilisation des brumisateurs installés sur la zone de concassage.</p> <p>La consommation est d'environ 300 m³ / an.</p> <p>Constat : Pas d'observation au jour de l'inspection.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous (cf. tableau dans AP).

Les quantités de poussières émises par la cheminée sont contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et poussières (filtre à manche) ne permettant pas de respecter la valeur limite d'émission ci-dessus, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant la remise en état du système d'épuration.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 25 novembre 2024, la centrale d'enrobé n'était pas en fonctionnement. L'exploitant a indiqué que la teneur en poussières s'affiche sur l'écran du système de mesurage en continu des poussières. Aucune donnée de mesures en continu n'était disponible, le système de mesurage n'étant pas muni d'un enregistreur.

Pour le respect des VLE, Cf constats précisés sous le point de contrôle n°12

Constat : Les données des mesures en continue de poussières ne sont pas tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et les VLE (flux et concentrations) en poussières sont dépassées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation et d'accès

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté,
L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

Constat : Pas d'écart constaté le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 9.2.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodiques des poussières

Prescription contrôlée :

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet de la cheminée

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	annuel	oui	Normes en vigueur
Poussières	annuelle	oui	Normes en vigueur
SO ₂	triennale	oui	Normes en vigueur
NO _x	triennale	oui	Normes en vigueur

Constats :

Le dernier contrôle des émissions atmosphériques a été effectué le 6 avril 2023 (rapport n°8005162/3.11.2.R du 26/05/2023) par le BUREAU VERITAS, prestataire accrédité COFRAC (attestation d'accréditation n°1-6258).

Le rapport fourni indique que les concentrations et flux de poussières dépassent les VLE.

L'exploitant a indiqué que les filtres ont été changés après le contrôle et que les dispositifs de filtration des poussières seront remplacés en 2025/2026.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de contrôle en 2024. Les organismes de contrôles ont annulé les prestations programmées et aucun rendez-vous n'a été maintenu en 2024. La prochaine date proposé par VERITAS est mars 2025.

Constat : La fréquence des contrôles périodiques des émissions atmosphériques n'est pas respectée. Concernant le dépassement des VLE en poussières, Cf point de contrôle n°10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Rejets à l'atmosphère (rubrique 2515)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, mesure des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

L'exploitant a indiqué que des campagnes de broyage / concassage des bétons et enrobés de récupérations, sont effectuées 2 fois par an. Ces campagnes durent chacune de 3 à 4 semaines. L'activité de concassage ne fonctionnant pas sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, l'exemption de réalisation de la surveillance de la qualité de l'air stipulée par l'article sus-visé ne peut pas s'appliquer.

Constat : L'exploitant n'assure pas de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois